

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.
 PRIX :
 16 francs pour 3 mois ;
 52 francs pour 6 mois ;
 64 francs pour l'année.
 Hors du département du Rhône,
 1 franc de plus par trimestre.

ON S'ABONNE :
 A LYON, au bureau du journal, quai
 St-Antoine, n. 27, et grande rue
 Mercière, n. 52, au 2e.
 A PARIS, à la librairie-correspondance
 de P. Justin, place de la Bourse,
 n. 8; et à l'office-cor. de Lepelletier
 Bourgoiu et Ce, rue Notre-Dame-
 des-Victoires, n. 18.

LYON, 15 Mai.

DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT. (Troisième article.)

Nous avons envisagé la question sous son point de vue religieux, et nous avons démontré que la loi divine consacrait l'inviolabilité de la vie de l'homme. Si maintenant nous ne raisonnons que d'après les principes d'équité qui se trouvent dans notre cœur, quelle est la première idée qui nous frappe? C'est que la société est faillible, qu'elle est sujette à se tromper, qu'elle s'égare souvent dans sa justice, et que plus d'une fois l'innocent a porté sur l'échafaud la peine d'un crime qu'il n'avait jamais commis. De l'incertitude des jugemens humains ressort l'impossibilité pour la société de prononcer des peines irréparables.

Cette difficulté d'imprimer à l'action de la loi un caractère infaillible a été sentie. On a compris que l'innocence d'un condamné, hautement reconnue, affaiblissait, ruinait la portée morale de la fonction judiciaire. Mais comme il était impossible d'éviter cet écueil, tant que la peine irréparable figurait dans le code, le législateur a répondu par une absurdité, et je dois le dire, par une barbarie: il a établi en principe, en droit, l'infailibilité de la justice. Il a fait d'un être humain une intelligence supérieure à toutes les faiblesses humaines; il a supposé que l'erreur consommée n'était pas possible, et il a déclaré qu'il n'y avait jamais lieu à réhabilitation, toutes les fois que la réalité du crime n'était pas contestée, et que le jugement avait eu son plein et entier effet, c'est-à-dire qu'il y avait eu supplice d'innocent.

Ainsi, par une fiction qui ne serait que ridicule, si elle n'était atroce, une fois le dernier appel épuisé, le dernier jugement prononcé, l'arrêt exécuté, tout est fini, tout est mort, l'homme et son innocence. Le tombeau renferme tout: la pierre qui recouvre les cendres de Michel Ney est encore sans nom; la mémoire de Lesurques n'est relevée que dans l'opinion; dans le sanctuaire de la justice, il est encore le condamné Lesurques. Mais, chose plus dérisoire, la mémoire d'une victime innocente a été chargée légalement de toute la honte du crime, tandis que l'assassin de Paul-Louis Courier, absous par erreur de son forfait, naguères encore était libre au sein de la société!

Ainsi, chaque fois qu'on s'écartera du principe, que la loi sera autre chose que la déduction logique de ce principe, on se jettera dans d'explicables embarras, et on arrivera forcément à l'injuste et à l'absurde.

Avec des peines réparables, sans doute la justice peut commettre des erreurs; mais le jour où la vérité vient, l'erreur est réparée. Il y a double satisfaction alors: l'innocent est libre, il est dédommagé, s'il est possible, de ses longues souffrances; il est honoré du moins pour son malheur; et le coupable, livré à la société, n'échappe plus à la répression de sa faute: mais voyez comme le bien s'enchaîne au bien. La société, selon nous, et c'est un principe que nous développerons largement plus tard, n'a d'autre droit que celui de se préserver des atteintes du coupable, et d'agir sur lui, non pour le punir, mais pour le corriger. Le système pénitentiaire est donc une nécessité; tous les coupables doivent lui être soumis; et comme à mesure qu'il exerce son influence sur le condamné, la société, lui tenant compte de sa transformation, relâche quelque chose de sa peine, il s'ensuit que l'innocent condamné par erreur, voit abrégé avec rapidité sa détention, et a du moins cette chance de pouvoir se replacer, par ses seuls efforts, au rang qu'il a perdu, et prouver l'injustice de l'arrêt qui l'a condamné. Sur la porte des Enfers, sur la porte des tribunaux où l'on condamne à mort, si l'on peut lire cette sentence du Dante: *Voi che entrate, lasciate ogni speranza*; sur celle des pénitenciers on doit lire: « La dernière chose qui abandonne l'homme, c'est l'espérance. »

La peine de mort arrachée du code, il n'y a plus d'incertitudes, plus de meurtres de par la loi; des erreurs se produiront encore, mais il n'y aura plus de crime juridique.

Les partisans du maintien de la peine de mort, les jurisconsultes qui ne conçoivent d'autre moyen pour préserver la société que d'effrayer ceux qui seraient tentés de troubler son repos, que de placer l'échafaud en face de toute action criminelle, disent: les erreurs sont rares, les précautions sont prises avec un soin si religieux qu'il est difficile que la vérité puisse échapper à la conscience du jury; et cependant les faits démentent cette assertion. Il ne s'écoule pas une année sans que de terribles révélations viennent nous apprendre que des innocents sont tombés sous le fer de la justice. Mais si le hasard rétablit quelquefois la vérité, n'est-il pas permis de supposer que, dans une masse de circonstances moins heureuses, elle reste ensevelie sous la procédure des cours d'assises? De nos jours, nous avons eu des procès fameux qui doivent servir d'enseignement: Lesurques n'a-t-il pas été condamné par le fait seul d'une malheureuse ressemblance, égorgé juridiquement malgré, je ne dirai pas les inductions, mais les preuves de son innocence? Vainement il prouve un alibi; ses traits offrent une analogie singulière avec les traits du vrai coupable: c'en est assez. On n'admet pas que deux hommes puissent avoir entre eux une telle ressemblance; dans le doute, on n'attend pas. La justice est ardente; elle presse l'accusation, le condamné monte à l'échafaud, il meurt. Quelque temps après,

le véritable coupable est révélé, et la justice, qui a commis un assassinat, continue à siéger, à juger, à condamner, à se tromper encore!

Je le demande, dans une situation douteuse, ne devrait-on pas suspendre l'exécution de l'arrêt? Ne fallait-il pas laisser au temps le soin de fournir d'autres preuves? Il ne pouvait y avoir certitude ni dans l'âme des jurés, ni dans le cœur des juges; et néanmoins la condamnation ne se fait pas attendre; le verdict est rendu, tant notre code, tant l'esprit de certains gens est entiché de ces idées criminalistes, à la conservation desquelles elles attachent la sécurité publique! Après Lesurques viennent les frères Vaser, condamnés à mort, et reconnus innocents au moment où ils allaient perdre la vie.

Mais il est une considération bien autrement puissante, et qui prouve l'incertitude des jugemens humains; je veux parler de ces contradictions journalières, pour ainsi dire, qu'on remarque entre les décisions des tribunaux qui jugent en premier ressort, et celles des cours devant lesquelles les pièces sont portées par suite de cassation pour défaut de formes. L'accusation s'appuie des mêmes faits, la défense présente les mêmes argumens; ce sont les mêmes accusés, les mêmes témoins; mais ce sont d'autres juges. Eh bien! ce qui a paru précis, net, indubitable aux premiers juges, paraît douteux, impossible aux seconds. Ce sont toujours des consciences qui jugent, mais qui jugent différemment. Ainsi, celui qui était coupable à Bordeaux, à Lyon est innocent; celui qui, à Lyon, fut condamné comme un infâme meurtrier, à Paris est libéré de ses fers, de son crime; il est libre, il recouvre la plénitude de ses droits.

Remarquons-le, ces hommes qui ont été déclarés innocents par un second jugement ne doivent qu'au hasard la vie et l'honneur. Ce ne sont pas les précautions de la justice, la crainte d'avoir été abusée, son désir de s'éclairer encore, qui leur ont permis de prouver leur innocence et de ne pas mourir; c'est une circonstance heureuse, mais accidentelle, c'est un défaut de forme qui a amené la cassation de l'arrêt; c'est à un oubli du président, c'est à un caprice du ministère public qu'ils sont redevables de ce second jugement. Si chacun avait fait minutieusement son devoir, si aucune négligence n'était échappée à personne, les innocents auraient été exécutés comme coupables, leurs dernières protestations auraient été étouffées sous le glaive du bourreau.

Mais il pourra se présenter, il se présentera avec le vote secret du jury des circonstances plus terribles encore; il peut arriver, il arrivera qu'un homme mourra acquitté: comprenez-vous bien toute l'horreur de ce fait, un homme mourant acquitté! Il est innocent par le fait, il l'est de par les lois, il est absous en réalité, il a deux fois droit à vivre, et il meurt! Direz-vous encore que les arrêts de votre justice sont infaillibles? Ce malheureux est pur, aussi pur que le juge qui l'a condamné; ce n'est donc pas son crime qui l'atteint; qui donc le tue, cet homme? C'est la logique de votre loi, de cette loi qui n'est qu'une usurpation d'un droit, que le produit d'une théorie fautive et mensongère.

Et on ne frémerait pas de livrer ainsi la vie des hommes à des appréciations si mobiles, à des chances aussi incertaines, au caprice, au hasard? Mais où donc, demanderai-je à mon tour, est la sûreté des citoyens? qui m'assure qu'il ne se trouvera pas dans ma vie une circonstance fatale qui fera ressembler ma figure à celle d'un criminel, ou qui assimilera mes actions à celles qui ont précédé ou suivi la consommation d'un crime? Qui m'assurera qu'enveloppé dans une odieuse accusation et reconnu innocent en fait, je ne serai pas coupable en droit, déshonoré, et frappé, parce qu'une lettre mal formée, un mot écrit pour un autre, auront laissé la vérité au fond de l'urne, et fait de votre vérité un mensonge? Qui me défendra de cette fatalité? Qui me dira que demain, trainé à l'échafaud, dans mon innocence, je ne périrai pas avec le renom d'un meurtrier? Tant que cette affreuse peine figurera dans un code, personne ne sera sûr de son honneur et de sa vie. Aussi l'opinion se forme-t-elle tous les jours sur cette grave question. Ce que la loi ne fait pas, les mœurs commencent à le faire, et ce sont elles qui feront fléchir l'opiniâtreté de la législation. Chaque citoyen éclairé par la discussion reconnaît enfin le principe, c'est-à-dire l'inviolabilité de la vie humaine, et il se promet de le respecter, toutes les fois qu'il aura à prononcer comme juré.

C'est à cette disposition des esprits, c'est à cette conviction, devenue aujourd'hui presque générale, que nous devons ces nombreuses déclarations, soit de non-préméditation, soit de circonstances atténuantes qui empêchent l'application de la peine capitale. La conscience du jury, la conviction que ce droit qu'il exerce au nom de la société, n'a d'action que sur la liberté, et jamais sur la vie de l'homme, arrachent tous les jours de nombreuses victimes à l'échafaud. C'est ainsi que la connaissance exacte, que la définition parfaite du droit conduit insensiblement à l'abolition de la peine de mort. Aussi, le droit commence déjà tellement à dominer le fait, qu'en présence de la loi elle-même, il protège la vie de celui qu'elle a condamné. Si la législation tarde encore à se mettre au niveau de la conscience des jurés, c'est-à-dire, de la conscience publique, le temps n'est pas éloigné, où l'article 87 du code pénal

sera considéré comme non avenu, où cette disposition atroce sera tombée en désuétude. C'est ainsi qu'on n'échappe jamais à la vérité, et que tôt ou tard la législation est forcée de céder à l'autorité des mœurs. Bien des années avant que la torture fût abolie par la loi, elle l'avait été de fait par l'opinion. Attendrons-nous, pour proclamer en droit l'abolition de la peine de mort, qu'elle soit abolie en fait? N'y aura-t-il pas une loi qui prendra l'initiative dans la cause de l'humanité?

Voici une dernière considération.

Lorsque la loi applique la peine de mort, sait-elle bien ce qu'elle prononce? ne se souvient-elle donc plus de cet axiome admis chez tous les peuples, à toutes les époques, et qui prescrit de n'infliger que la peine dont la portée et l'étendue sont connues, et peuvent être appréciées? Et, lorsque vous inscrivez la mort au nombre des peines, savez-vous ce que vous faites? savez-vous ce qu'est la mort! La mort, mystère terrible, est-elle la fin absolue de la vie, ou bien n'est-elle que le commencement d'une autre existence?

Au milieu de tant d'opinions diverses, au milieu de tant de conjectures, trouvez-vous quelque chose de certain pour tout le monde, qui puisse vous éclairer, et vous donner enfin la mesure de la peine que vous infligez?

Pour savoir ce qu'est la mort, il faut croire; la foi seule peut en soulever le voile.

Et aujourd'hui combien peu d'hommes ont cette foi et admettent la révélation de ce mystère!

Le droit ne peut plus être contesté; l'inviolabilité de la vie humaine ressort de toutes parts; elle est partout: dans le sentiment religieux, dans la conscience, cette vérité intime qui ne trompe pas et qui sert de règle à ce libre arbitre sans lequel il n'y aurait pas de vertu. Elle est enfin dans l'opinion publique qui refuse de s'associer plus longtemps à l'usurpation de la loi. Les jurés comprennent qu'il est de leur devoir de ne pas attenter à la vie de l'homme, que Dieu seul a pouvoir sur elle. Ce n'est pas seulement une conviction, c'est une foi.

Il est prouvé désormais que la justice en ôtant la vie, fait ce qu'elle ne peut pas faire, ce qu'il est injuste de faire; parce que chaque fois qu'on s'attaque à un fait sur lequel on n'a aucun droit, on commet une injustice, on fait le mal. Ainsi la justice, en croyant être légale, juste, prévoyante, est illégale, injuste, imprévoyante, elle commet une action maudite. Le rôle de la société est dénaturé; elle fait précisément ce qu'elle reproche à celui qu'elle frappe. C'est un meurtre qui succède à un autre meurtre.

Il était réservé au XIX^e siècle d'établir le droit absolu de la vie humaine, de faire triompher la vérité, et de briser cette puissance du bourreau sous laquelle fléchirent et tombèrent Marie-Stuart et Michel Ney.

CHAPUYS-MONTLAVILLE.

Le Journal des Débats fait aujourd'hui une comparaison raisonnée sur le budget de l'Angleterre présenté par M. Springrice, chancelier de l'échiquier, et le budget que la France supporte depuis tant d'années avec une patience si remarquable. Nous citerons les passages de ce parallèle qui nous ont le plus frappés.

Depuis 1815, l'Angleterre a réduit diverses taxes indirectes et en a supprimé plusieurs complètement. Le déficit ainsi créé a été comblé soit par l'élévation du produit des autres impôts, soit par la suppression de diverses charges. Ainsi les douanes qui rendaient net, en 1830, 247 millions, en ont donné 513 en 1835. Les appointemens des fonctionnaires civils qui coûtaient, en 1815, 94 millions, n'en coûtent plus aujourd'hui que 69.

Les améliorations obtenues en France sont loin d'être aussi considérables. L'exportation des produits anglais a été en 1835 de un milliard 185 millions. En 1834, nous atteignons à peine en France le chiffre de 510 millions. Les manufactures de cotonnades ont absorbé 1,430,000 quintaux métriques de coton, c'est-à-dire les deux tiers de tout ce qui est livré au commerce par les Etats-Unis, l'Inde, le Brésil et l'Egypte. En 1835, les exportations ont offert l'augmentation suivante sur 1834:

Articles de coton,	7	pour cent.
soie,	6	
laine,	18	
fer et acier,	19 1/2	
lin et chanvre,	26	

La moyenne du fer exporté pendant les quatre années de 1830 à 1834, est de 142,000 tonnes, c'est-à-dire qu'elle équivaut à la production entière du fer forgé en France pendant la même époque.

L'excédent des exportations de 1835 sur celles de 1834 est de 143 millions pour les seuls produits anglais.

Le produit des taxes indirectes qui indique l'état des consommations, s'élève dans une progression inouïe, c'est-à-dire près de cent pour cent.

Les douanes ont produit 47 millions de plus qu'en 1830. Les nôtres n'ont produit qu'un excédent d'un million 500 mille francs.

La consommation du thé qui était en 1820 de 10,012,000 kil. a été, plus tard, de 16,560,000 kil. Cet état prospère est dû à l'abaissement des tarifs. Sous ce régime, dit M. Springrice, on a vu diminuer le nombre des familles et la taxe des pauvres se réduire de 59 p. 0/0 dans certaines paroisses. Les

dépenses annuelles de l'Angleterre qui étaient de 800 millions en 1816, ne sont plus que de 351, sauf, bien entendu, les intérêts de la dette et les frais de perception. Le *Journal des Débats* qui donne tous ces intéressants détails, cherche à expliquer les causes qui empêchent notre budget de recevoir les mêmes améliorations. Sa dissertation est, comme on doit le penser, fort obscure, et ses conclusions sont presque entièrement opposées à celles que l'on devrait tirer des chiffres qu'il expose. On sait qu'en politique comme en économie, le système des doctrinaires a toujours été d'accepter les faits avérés, sauf à en tirer des conséquences contraires à leur nature. C'est ainsi que la révolution de juillet a été pour eux, l'occasion de faire de la résistance aux idées et au mouvement progressif qui lui avaient donné naissance. Quoiqu'il en soit, le document de M. Springrice est un grand enseignement pour les hommes impartiaux qui recherchent le bonheur du pays sans se laisser préoccuper par des préjugés de coterie ou par des intérêts cupides et éhontés.

Nous avons appris la véritable raison qui a poussé les courtiers en titre à dénoncer au parquet les courtiers marrons.

Depuis plusieurs semaines le prix exorbitant des soies ayant entièrement paralysé les ventes, les marchands de soie, lassés de rester inactifs, ont senti qu'ils ne pouvaient pas résister à une baisse amenée par la force des choses, et ont engagé les courtiers en titre à leur placer leur marchandise au rabais.

Ceux-ci n'ont pas jugé à leur convenance de laisser opérer cette baisse naturelle, et n'ont répondu à ces avances qu'en négligeant d'offrir aux fabricans les échantillons des balles dont on désirait se défaire à un prix au-dessous du cours.

Les marchands de soie qui ont estimé qu'il était de leur intérêt de vendre, ont chargé les courtiers marrons de présenter la marchandise, et par ce moyen quelques opérations ont eu lieu.

De là le courroux des courtiers en titre, de là leur lettre au procureur du roi.

Peut-être ne fussent-ils pas allés jusqu'à ce moyen extrême et odieux s'ils eussent pu mettre en pénitence les maisons qui vendaient à leur propre convenance en se passant d'eux; mais comme le nombre de ces maisons était trop grand, on n'a eu que la ressource d'enlever l'utilité des courtiers marrons, pour rester maîtres de la hausse et de la baisse.

Cette expression, *mettre en pénitence*, n'est point de notre invention; elle est consacrée. Lorsque les courtiers croient avoir à se plaindre d'une maison qui aura, ou voulu leur parler avec trop d'indépendance, ou vendu au-dessous du cours, ou employé les courtiers marrons, ou qu'ils se seront aperçus qu'elle fait trop de ballots en droiture, ils la mettent en pénitence pour deux ou trois semaines, plus ou moins, c'est-à-dire que tous unanimement cessent de visiter cette maison pendant le temps désigné.

Ainsi le monopole pèse également sur les vendeurs et sur les acheteurs.

Au Rédacteur du Censeur.

Lyon, le 13 mai 1836.

Monsieur,

Je viens dans l'intérêt public vous signaler un fait qui s'est passé à la pharmacie de M. C., rue Neuve, où je suis élève.

Le 9 de ce mois, de 9 à 9 heures et demie du soir, un individu que, par sa mise, je suppose être un officier de cavalerie ou officier supérieur d'infanterie, se présente à la pharmacie précitée pour y faire une acquisition; je le reçois et lui réponds avec tous les égards dus au public; ce même individu ayant soulevé une discussion dans laquelle, consciencieusement, je ne pouvais lui donner raison, s'emporta contre moi en invectives de tout genre et porta sa brutalité, sans aucune provocation de ma part, jusqu'à me frapper en me donnant un soufflet et m'assénant un violent coup de canne sur la figure, coup dont je porte encore les marques; ensuite cet individu s'enfuit sans donner son nom ni son adresse, jusqu'à ce moment restés inconnus.

J'ai été moi-même militaire, Monsieur, et je puis affirmer que s'il se fût conduit comme un soldat, j'aurais su me faire rendre raison.

C'est avec peine que j'emploie la voie de la publicité, mais il ne me reste pas d'autre ressource. J'ai porté ma plainte à M. le commandant de cette place, pour qu'il la transmette à M. le lieutenant-général, commandant la 7^e division, dont j'attends réparation et justice.

Si un tel abus n'était réprimé, que deviendrions-nous? lorsque le domicile d'un citoyen est violé par des hommes sur la protection desquels, au contraire, nous avons droit de compter.

Agrez, etc.

POTIER, élève en pharmacie, rue Neuve, n° 7.

PRIX DES BESTIAUX

VENDUS AU MARCHÉ DE LYON PENDANT LA 1^{re} QUINZAINE DE MAI.

	Bœufs.		Moutons.		Veaux.	
	1 ^{re} qu.	2 ^e qu.	1 ^{re} qu.	2 ^e qu.	1 ^{re} qu.	2 ^e qu.
1836. mai 3	60	55	80	70	75	65
» » 5	»	»	»	»	»	»
» » 6	»	»	»	»	»	»
» » 10	65	60	»	»	»	»
» » 12	»	»	85	75	»	»
» » 13	»	»	»	»	75	65
	125	115	165	145	150	130

Prix moyen des bœufs, 60 f.; des moutons, 73 f. 75 c.; des veaux, 70 f.

Prix moyen des trois natures de bestiaux réunis, 67 f. 91 c. 2/3.

Hier matin, à onze heures et demie, un duel au pistolet a eu lieu, entre deux bourgeois, dans les prés qui touchent le bâtiment de la prison de Perrache. Le premier qui a tiré, a tué son adversaire. Le commissaire de police est venu une heure après prendre des renseignements sur ce fait.

Le 22^e régiment de ligne, qui vient remplacer dans notre garnison le 60^e, qui est parti ces jours derniers pour Versailles, est arrivé par bataillons le 10, le 12 et le 14 de ce mois. Il occupera le fort Montessuy et les deux casernes de la place des Bernardines.

On nous écrit de St-Etienne :

« M. C..., de cette ville, jeune homme, appartenant à une famille honorable et jouissant lui-même de l'estime générale, est mort, à la suite d'une maladie, le 8 de ce mois, à huit heures du matin. Le clergé a refusé de l'accompagner à sa dernière demeure, sous ce prétexte que le défunt avait eu avec une femme certaines relations non sanctionnées par le pouvoir sacerdotal. Rien de mieux, jusques-là : ces messieurs, depuis quelques années, ont tellement repris position que nous aurions grandement tort de paraître étonnés d'un pareil refus.

« Mais ce qui fait ici se récrier la presque totalité de la ville, c'est la conduite qu'a tenue dans cette affaire l'administration municipale. Il y a, à ce qu'il paraît, entre ce pouvoir et celui dont nous venons de parler, une telle homogénéité de vues, de principes, qu'au mépris d'une loi sacrée et dans l'intention d'éviter un grand scandale, la famille de ce jeune homme a été autorisée à faire procéder à ses funérailles, le lendemain du jour du décès, à quatre heures du matin, presque clandestinement, de crainte sans doute que ses nombreux amis (qui n'y eussent pas manqué) ne fissent, par leur présence, une protestation contre l'intolérance religieuse qui malheureusement a jeté dans notre cité de profondes racines.

« L'autorité administrative pouvait-elle ainsi s'affranchir des devoirs que loi lui impose, en autorisant l'inhumation avant que les 24 heures fussent écoulées? Le scandale, comme disent ces messieurs, devait-il être mis dans la balance avec la vie d'un homme?... »

On lit dans le *Courrier de l'Ain* :

« Les vignes ont plus ou moins souffert de la gelée du 3 mai; elles étaient peu avancées, ce qui a diminué le mal. Ce retard extraordinaire de la saison inquiète les vignerons, qui en augurent mal pour la qualité du vin. — Les blés ne sont pas beaux : les derniers semés sont chétifs. La neige a endommagé les seigles, surtout dans le bas des montagnes. — L'apparence des blés, très-satisfaisante d'abord, est médiocre depuis cette dernière bise; celle des trèfles et sainfoins est belle. Les luzernes ont souffert des gelées tardives. »

Nous lisons dans le même journal :

« Une maison en construction s'est écroulée à St-Laurent-de-l'Ain, au moment où on allait poser les dernières pièces de la toiture. Cet accident est attribué, en partie, à la crue subite de la Saône qui couvre en grande partie la prairie de St-Laurent.

Le Rhône et la Saône se sont élevés de quelques pieds; mais ils sont bien éloignés encore d'atteindre à la hauteur où ils parviennent à l'époque où nous nous trouvons. »

Pendant que le Paris des théâtres court à l'opéra de Meyerbeer, le Paris romantique ne nous entretient que d'un ouvrage d'un jeune auteur, M. Edouard Stern, *l'Hérétique et l'Apostat ou les Mutines de Saint-Barthélemy*. Ce livre révèle, dit-on, dans son auteur, une science d'histoire et d'archéologie qui ne peut être que le fruit de longues et consciencieuses études, une imagination jeune, fertile, une grande ressource dans les ressorts du drame et une manière toute neuve et tout originale de faire agir et parler ses personnages. Ses caractères sont variés avec art, ses chapitres tantôt pleins d'une verve gaie et spirituelle, d'une logique forte et serrée, tantôt brûlants de passion; mais ce qui lui assure une vogue immense, c'est qu'il soulève une question capitale parmi les adeptes de la nouvelle littérature, en cherchant à démontrer que l'invention de l'architecture gothique est due à une grande inspiration chrétienne et non à la civilisation orientale. C'était, du reste, l'opinion des savans du siècle passé.

NOUVELLES D'AFRIQUE.

On écrit d'Alger :

Les Arabes commencent à se civiliser au moins sous le rapport matériel; ils commencent à prendre goût aux vins et aux liqueurs fortes. Ils recherchent même nos objets de toilette et de ménage. Nos gants, nos chaises, tables, pendules, etc., choses jusque-là étrangères aux habitans de l'Afrique.

Le nombre des patentes délivrées en 1835 est de 3,050.

On a en enregistré 24,910 actes.

Le produit des locations d'immeubles domaniaux a augmenté de 42,699 fr. Voici le montant des contributions et revenus publics de 1831 à 1835 :

Années.	Montant des perceptions.
1831,	929,709 f. 67 c.
1832,	1,400,415 77
1833,	1,808,460 19
1834,	2,119,187 50
1835,	2,130,634 19

Ces ressources sont suffisantes pour couvrir les dépenses de l'administration civile.

A Buffarick plus de 500 Arabes travaillent aux travaux de dessèchement. Dans l'est, le prince de Mir occupe plus de 400 Arabes, nomades il y a peu de temps, aujourd'hui fixés au sol. Mille quatre-vingts arpens sont ensemencés, soixante-dix-sept charrues sont en activité. Un village a surgi avec sa chapelle et sa mosquée.

Quatre lieues plus loin, MM. Monier et Saussure entreprennent sur une plus grande échelle encore un vaste établissement agricole. Il y a un an, il fallait une armée pour protéger nos fourrageurs sur tous ces points.

ALGER. — LE PRINCE DE MIR. — UN VOYAGE A LA RASSAUTA.

Midi venait de sonner, le prince de Mir nous attendait; nous le rejoignîmes et nous partîmes aussitôt à cheval dans la direction du cap Matifoux. Pendant plus d'une lieue et demie que nous parcourûmes depuis la Rassauta jusqu'à l'Hauschen Zergua, nous ne cessâmes de longer des champs de blé, d'orge ou de légumes, qui promettent une abondante récolte, et qui s'étendent des deux côtés de l'Hamise, petite rivière très-encaissée et moins forte que l'Harrach. Mais un spectacle singulier nous attendait à Ben Zergua. Le prince y fait en ce moment bâtir, et ses maçons sont des Arabes dont les tentes couvrent un espace voisin. Eh bien, croiriez-vous, Monsieur, qu'une seule famille allemande, composée du père, de la mère et de deux grandes filles fort jolies, est confinée, isolée dans cette ferme éloignée, et demeure en paix et en pleine sécurité au milieu de tous ces Arabes? Comme j'en témoignais de l'étonnement, le prince nous dit qu'il venait d'établir récemment deux autres familles allemandes au cap Matifoux, c'est-à-dire, à environ dix lieues d'Alger, et dans un endroit où l'on ne se serait guère risqué l'année dernière d'aller passer quelques heures en débarquant furtivement sur la plage.

En effet, l'intention du prince est de placer dans chaque ferme formant un village arabe une ou plusieurs familles européennes. Il espère, avec raison, exciter par ce rapprochement l'amour-propre des indigènes, et les amener peu à peu à imiter nos habitudes et à perfectionner leur travail. Mais pour cela ce sont des familles allemandes qu'il choisit de préférence : car, ainsi qu'il le remarquait très-justement, les Allemands sympathisent en général beaucoup mieux que les Français avec les Arabes. Sérieux, graves, de mœurs douces et laborieuses, ils leur imposent naturellement; tandis que les Français, avec leur ton railleur, leurs manières vives et bruyantes, les inquiètent et les irritent, eux qui sont soupçonneux et susceptibles à l'excès. Et puis encore, il faut l'avouer, souvent les Français ne se respectent pas assez eux-mêmes. Prompts et faciles à se familiariser, ils usent ensuite trop largement de leurs droits de vainqueurs quand l'Arabe vient à abuser de la liberté qu'ils lui ont laissée prendre, et celui-ci, forcé de se soumettre, garde un long souvenir de l'offense, et sait se venger dans l'occasion. Et il faut bien qu'il en soit ainsi; car est-ce à autre chose qu'à la tranquillité et à la dignité de son maintien, à sa gravité, à son air de supériorité et de protection que le prince de Mir doit cet empire moral qu'il paraît exercer sur tous les Arabes?

Il inspecte ordinairement son domaine seul, à cheval, sans armes, une cravache à la main, et il fait beau voir avec quel respect tous ces hommes à moitié sauvages s'emprescent et obéissent à sa voix. Partout où nous rencontrons des Arabes, ils saluaient le prince en portant la main à la tête comme des paysans de Pologne ou de Russie quand ils rencontrent leur seigneur. Arrivions-nous à portée d'une tribu, le prince, qui connaît tous ses hommes, en appelait un par son nom, et aussitôt celui-ci de délier les pieds de son cheval et de marcher devant nous. Il est vrai qu'à son air sérieux, à son ton de supériorité, il joint une douceur et une bonté sans égale. Devant une tribu où nous arrêtâmes un instant, il lui arriva de tirer sa montre, et comme les Arabes s'empresaient autour de son cheval pour la voir, il la fit sonner à leurs oreilles, ce qui parut les ravir d'admiration.

Devant une autre tribu, un groupe d'Arabes lui amena un jeune enfant à l'instruction duquel il s'intéresse probablement, et il lui fit répéter gravement les premières lettres de l'alphabet français. Jamais il ne sort sans distribuer en passant quelque monnaie. Il sait faire à propos et sans qu'on les lui demande, certaines concessions nécessaires envers un peuple aussi indépendant que celui de la plaine, et surtout il se pique en toute occasion d'une justice rigoureuse et d'une exactitude ponctuelle à remplir ses engagements.

C'est de cette manière, et en s'attachant particulièrement les Marabouts, hommes les plus influents du pays, qu'en moins de six mois il a su se faire respecter des Arabes, au point de ne plus avoir besoin d'aucune protection militaire; qu'il a su les intéresser au progrès de sa culture, mettre en activité par leur moyen cent cinquante bœufs et soixante-quinze charrues, défricher deux mille arpens de terre, faire vivre en paix environ trois cents Européens de toutes les nations qu'il emploie maintenant, à côté de huit cents Arabes à peu près qui habitent et travaillent sur son territoire, et élever toutes ces constructions, former tous ces établissements dont j'ai déjà parlé. Il a fait plus encore, il est parvenu à lier des relations avec des tribus éloignées que nous considérons, même aujourd'hui, comme ennemies; il a trouvé le secret de rendre nécessaires aux Arabes des choses indifférentes pour eux jusqu'à ce jour, et enfin, tout en ne gênant pas leur culte, il les a familiarisés avec le nôtre, dont naguère le fanatisme et l'ignorance leur faisaient éviter le contact odieux.

Paris, 13 mai 1836.

Correspondance particulière du Censeur.

L'établissement de St-Germain-en-Laye, auquel on travaillait depuis plusieurs années, et qu'on destinait à recevoir les militaires condamnés à des peines correctionnelles, est en activité depuis quelques jours. Il est placé sous la direction de M. Brès, chef du bureau de la justice militaire, et remplacé à ce dernier poste par M. Rollin, chef d'escadron d'état-major.

— Les journaux allemands ne parlent que du voyage des princes Français en Allemagne. Ils ont passé le 7 mai par Cologne, où la plus brillante réception leur attendait. Ils ont continué leur route pour Berlin sans séjourner plus d'un jour à Cologne. On attend à Munich le roi de Grèce pour le 24 mai. La duchesse d'Angoulême et sa nièce, Mme de Berry, ont quitté Vienne pour retourner à Prague. Elles n'ont vu d'autre personne que les membres de la famille im-

périale. Elles passaient presque toute leur journée à la messe.

C'est aujourd'hui que commencera la discussion sur les monuments. M. Thiers est fort inquiet, et il dissimule mal cette inquiétude. Nous concevons bien cet embarras, même de la part d'un autre que M. Thiers. C'est la plus pénible position pour un homme que celle où le place un soupçon de concussion. Le doute que l'on fait planer sur sa probité est déjà une injure que l'acquiescement ne lave pas entièrement. Un ministre, comme la femme de César, ne doit pas même être soupçonné.

Il est facile de voir quelle sera l'attitude de la chambre des députés. La doctrine ne pourra combattre résolument et sans masque celui qui marchait avec elle, il y a trois mois. Elle se contentera d'être représentée par M. Jaubert, et son bill d'indemnité sera encore un soufflet de protection pour l'ex-ministre de l'intérieur. Le tiers-parti, dont les organes dans la presse ont tenu, ces jours-ci, sur cette affaire, un silence prudent, protestera contre les abominables insinuations qu'on ose élever. Enfin, la gauche, par une tactique dont Dieu veuille qu'elle ne se repente point, se contentera de murmurer. Il n'y a donc que les deux parties de la chambre, qui restent en apparence étrangères à la comédie qui se passe, qui manifesteront hautement leur improbation; l'extrême gauche, qui ne transigera pas, l'extrême droite, qui ne transige pas encore, et qui sera, en cette occasion, le chargé d'affaires de la doctrine.

M. Guizot s'agite beaucoup depuis quelques jours. Il va visiter ses amis politiques et même ceux qui n'ont pas pris une position bien arrêtée dans la querelle des doctrinaires avec M. Thiers. Tantôt il va serrer la main à M. de Broglie, lequel n'a plus le droit d'être ambitieux, parce qu'il est tout d'une pièce. Tantôt c'est M. Molé qui a l'honneur de le recevoir chez lui. Un instant après, il se dirige chez M. Clauzel, puis dans la rue des Prêtres, où il passe en revue ses troupes bien disciplinées, et enfin rue Feytaud, où M. Janvier fait la paix avec lui. Partout M. Guizot met sur le tapis la question des monuments. S'il s'empresse de protester de sa foi dans la probité de M. Thiers, et déclare qu'il votera contre le rapport de M. Jaubert; mais il dit cela avec un certain sourire qui signifie beaucoup de choses. M. Guizot se berce toujours, quoiqu'il paraisse le nier, du singulier espoir de revenir aux affaires par la chute de M. Thiers et de ses commis à portefeuille.

Le bruit de la retraite du maréchal Maison se répand de nouveau. Nous désirons bien sincèrement, dans l'intérêt de l'armée, que ce bruit soit fondé. Le lieutenant-général Haxo le remplacerait à la guerre.

M. le ministre de l'intérieur, assisté de MM. Edmond Blanc et Guizard, sont allés visiter les divers monuments inachevés de Paris. MM. Delaborde et Jacqueminot les précédèrent. Partout on a reconnu que M. Jaubert avait tort, que la presse avait tort, que tous les ennemis de M. Thiers avaient tort, et qu'enfin le jeune ministre était un autre François Ier. Il est certain que ce sera l'avis de la chambre.

M. le président du conseil est assez inquiet des suites que peut avoir la discussion d'aujourd'hui. Il voit avec douleur que des membres influents de la pairie ne dédaignent pas eux-mêmes de l'attaquer, directement ou par insinuations.

Mercredi, aux Tuileries, on causait du rapport de M. Jaubert. On parlait de trois marchés passés par le ministre avec des entrepreneurs, sans intermédiaire, sans concurrence et sans rabais, et qui sous-traités ensuite trois fois, sont restés à la charge du dernier entrepreneur, et ont successivement enrichi de quinze pour cent les heureux sous-traitants. Un pair, en entendant de pareils faits, n'a pu contenir cette exclamation: « Si cela est vrai, on peut tout croire. »

Hier matin, M. Thiers est allé seul au château: il y est resté près d'une heure. La préoccupation qui le dominait en rentrant a attristé tous les intimes du ministre.

On annonce la nomination prochaine de M. Vitet à la place de conseiller-d'état; de M. de Chevilly, ex-sous-préfet révoqué pour refus de serment et sous-chef à l'administration des secours de la maison du roi, à la préfecture du Gard; et enfin, le remplacement de M. Etienne, référendaire à la cour des comptes, dans la commission des livres élémentaires, espèce de sinécure de 1,500 francs qui ne pourrait appeler l'attention sur son possesseur, si M. Etienne le député n'était une des colonnes du tiers-parti.

M. le maréchal Maison pourrait bien se trouver en butte aux mêmes soupçons que M. Thiers. Nous ne croyons pas M. Maison capable d'un fait d'improbité financière; mais il est d'une indolence qui peut conduire à tout, et d'abord à l'oubli de sa responsabilité devant les chambres. On parle d'un grand nombre d'abus dans tous les services; on signale partout l'insuffisance du contrôle des intendans militaires. On cite un fournisseur de fusils-modèles à percussion, qui, malgré livraison ancienne, n'ont pas encore été essayés, et ne sont cependant point payés. On rejette la faute de ces retards sur l'artillerie, chargée, dit-on, d'essayer ces armes. Si l'on réclame contre l'insalubrité des écuries, le ministre répond: Prenez-vous en à la direction du génie.

On assure que M. le maréchal Maison a reçu la proposition d'accompagner les princes à Vienne, pour rester ensuite à Vienne, en qualité d'ambassadeur. Il l'aurait accueillie assez froidement, en raison de quelques affections, dont il ne pourrait aisément se séparer.

Un journal ministériel des départemens annonce que l'ex-garde-des-seaux, M. Persil, a failli être entraîné par les eaux gonflées de la Seine qui se réunissent à celles de la Marne, avaient envahi son jardin avec la fongue d'un torrent et renversé la porte du pavillon où il était au moment de l'éruption.

M. Gongcard, gérant-rédacteur de l'Echo du Peuple, contre lequel un mandat d'amener avait été lancé à propos

d'un article sur le voyage des princes, et qu'il avait fait insérer dans son journal, a obtenu sa liberté sous caution. Le plus mauvais effet n'en a pas moins été produit à Poitiers par la nouvelle de son arrestation: c'est une mesure renouvelée de la restauration.

Un commissaire de police de Lisieux vient de se permettre à l'égard de son collègue une mystification peu digne de la gravité de ses fonctions. Ayant averti cet officier public de l'avis qu'il venait de recevoir de l'arrivée d'un forçat évadé dans la ville de Lisieux, il lui donna le signalement de l'individu, et s'étant déguisé, il se laissa arrêter et conduire en prison par son collègue qui ne le reconnut pas et qui fut fort étonné le lendemain de trouver la prison vide et d'apprendre qu'il avait arrêté.

Les obsèques de Mme Romieu, épouse du préfet de la Dordogne, ont donné lieu à un scandale causé par les prétentions rivales du curé de la cathédrale de Périgueux et du chapitre qui avait manifesté l'intention d'assister en corps à ses funérailles. Le curé, après une courte prière, a fait enterrer le corps sans vouloir permettre que les autres cérémonies usitées en pareille occasion fussent accomplies. On est fort irrité à Périgueux contre cet abus de pouvoir du curé.

En 1834, la population esclave de nos colonies, se trouvait répartie de la manière suivante:

Martinique : Sexe masculin,	37,212	} 108,233
— Féminin,	71,021	
Guadeloupe : Sexe masculin,	46,572	} 96,684
— Féminin,	50,112	
Guiane Franç. : Sexe masculin,	9,240	} 17,136
— Féminin,	7,896	
Bourbon : Sexe masculin,	45,391	} 79,388
— Féminin,	33,997	
Total,		301,441
La population libre sans distinction de couleur, est de		104,403

Chronique politique.

On lit dans le Journal du Commerce :

Le 4 mai, l'ambassadeur d'Espagne a demandé formellement l'intervention de la France. On lui a répondu que le gouvernement continuerait à secourir la reine; mais qu'on n'interviendrait pas: qu'au surplus on s'expliquerait plus amplement avec l'ambassadeur, après la clôture de la session des chambres.

Nous lisons dans le même journal :

Il résulte des renseignements qui nous parviennent de Ham, que la santé des anciens ministres est plus gravement atteinte qu'on ne l'avait cru jusqu'ici. Dans la soirée de dimanche dernier, l'état de M. de Peyronnet offrait les symptômes les plus alarmans; M. de Chantelauze est toujours dans la même situation morale et physique; il cède à un épuisement de l'esprit et du corps. M. de Polignac a la goutte dans les deux jambes, et un rhumatisme dans les bras qui l'empêche souvent d'écrire; et une maladie chronique qui nécessitera une opération chirurgicale. M. de Guernon-Ranville, quoique souffrant, est celui des anciens ministres qui, étant le plus jeune de tous, a le mieux supporté jusqu'ici cette loque captivité.

Pour nous, qui avons toujours demandé l'ouverture des prisons, quels que fussent les prisonniers, nous ne sommes pas à nous étonner que six ans passés dans une citadelle comme celle de Ham et dans un air malsain; que le manque d'exercice et les progrès de l'âge aient produit chez les anciens ministres, les effets dont nous parle notre correspondant.

On parle beaucoup, dit le Messager de Marseille, d'un procès qui doit figurer aux prochains assises, et dont une personne portant un nom fameux serait le héros. Il ne s'agit rien moins que d'un drapeau noir qui aurait été arboré sur le toit d'une maison de campagne du quartier de Château-Gombert, le jour de la St-Philippe.

On lit dans le Constitutionnel :

Il est question d'une ordonnance royale qui doit, dit-on, être très-prochainement publiée pour remettre en vigueur les anciens statuts de la Légion d'Honneur depuis long-temps tombés en désuétude. D'après les dispositions de cette ordonnance, il ne serait, pour le moment, fait de promotion dans l'ordre, que dans la proportion de la moitié des extinctions de l'année. Les avancements dans l'ordre ne seraient pareillement accordés que dans les délais prescrits par les réglemens, qui exigent, par exemple, qu'on ne puisse pas être nommé officier qu'après avoir été quatre ans simple légionnaire. Il serait de plus statué qu'à l'avenir toutes les promotions et tous les avancements dans la Légion d'Honneur seraient publiés dans le Moniteur. Cette disposition, vivement réclamée par le vœu public, dans l'intérêt même de la grande institution que Napoléon a fondée, complètera dignement l'œuvre réparatrice à laquelle l'illustre maréchal Gérard se fera gloire d'attacher son nom.

Ces mesures, une fois mises en vigueur, rendront nécessairement l'administration sobre de ces distinctions honorifiques beaucoup trop prodiguées jusqu'à ce jour, et si les intentions qui paraissent devoir dicter l'ordonnance président également aux choix ultérieurs, les promotions devront surtout porter, dans l'ordre civil, sur les hommes qui ont bien mérité du pays dans le long et gratuit exercice des fonctions électives.

Les orateurs inscrits pour prendre la parole dans la discussion du projet de loi sur les monuments publics, sont, d'une part, MM. Arago, Salvete, Auguis et Dugabé; d'autre part, MM. Jacqueminot, Alexandre De Laborde et Ganneron.

Le général Allard a reçu des nouvelles de Lahore, dans lesquelles son souverain le presse de hâter son retour dans ses états. Ces lettres n'ont mis que 64 jours pour franchir la distance qui nous sépare de ce royaume. C'est un peu

moins que n'en met la petite poste pour le service de la banlieue. Les voies établies par les paquebots à vapeur anglais ont opéré ce miracle. L'Egypte est devenue la route postale du commerce britannique avec l'Inde.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Correspondance particulière du Censeur.

FIN DE LA SÉANCE DU 13 MAI. — PRÉSIDENCE DE M. DUPIN AÎNÉ.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est lu et adopté.

Les tribunes réservées sont garnies de spectateurs. Nous distinguons le général Allard, MM. Siméon et Dubouchage.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi relatif à la pêche de la morue.

Dans la dernière séance la chambre a voté l'article premier ainsi conçu: « Art. 1er. La loi du 22 avril 1832 relative à la pêche de la morue, dont l'art. 16 a limité l'effet au dernier jour de février 1837, restera en vigueur jusqu'au dernier jour de février 1842, sauf les modifications suivantes. »

La chambre doit voter maintenant sur l'art. 2.

« Art. 2. A partir du 1er mars 1837, les primes accordées par l'art. 5 de ladite loi, par quintal métrique de morues séchées de pêche française, introduites aux colonies françaises, seront réduites, savoir:

» A 17 f. sur les morues exportées des ports de France pour la susdite destination.

» A 22 f. sur les morues qui y seront transportées directement de Saint-Pierre et Miquelon.

» A 26 f. sur les morues qui y seront transportées des côtes de Terre-Neuve directement, ou des ports de France quand elles y auront été entreposées.

Les conditions de l'entrepôt seront réglées par une ordonnance.

» A partir du 1er mars 1838, ces primes diminueront chaque année de 1 fr., de sorte qu'elles ne seront plus, du 1er mars 1841 au dernier jour de février 1842, que de 15 fr. par quintal métrique de morues importées de France aux colonies.

» De 18 f. par quintal métrique de morues transportées directement de Saint-Pierre et Miquelon, et de 22 f. par quintal métrique de morues transportées de Terre-Neuve directement, ou des ports de France quand elles y auront été déposées. »

La parole est à M. Roger (du Nord). Il combat la réduction de la commission qui a baissé de 5 f. chaque catégorie de morues; il pense que c'est ruiner une partie intéressante de nos marins. Le bruit empêche la voix de l'orateur de venir jusqu'à nous.

M. Pelet: Je demande à M. le président de consulter la chambre si elle veut renvoyer à lundi la discussion de la loi sur la morue; la chambre paraît préoccupée d'autre chose, la loi est trop importante pour la discuter au milieu du bruit. (Violente agitation.)

M. Abraham-Dubois: J'appuie la proposition: la chambre ne paraissant pas s'occuper de la loi. (Non! non!)

M. Roger (du Nord) et M. Vitet réclament de nouveau le renvoi. (Une violente agitation se manifeste dans l'assemblée, les uns crient: Oui! oui! la masse: Non! non!)

M. le président: Puisque la proposition de M. Vitet est appuyée, je la mets aux voix.

Douze membres se lèvent pour le renvoi à lundi, la chambre en masse contre.

M. Vitet, au milieu d'un murmure incessant de conversations, discute l'opinion de la majorité et celle de la minorité de la commission sans qu'il soit possible d'en saisir un mot.

M. Roger (du Nord) avec force: On devrait écouter, la commission s'est jetée dans un système tout nouveau, ce système est désastreux.

M. Passy, ministre du commerce, demande à la chambre d'adopter la rédaction de la commission.

M. Aroux combat la rédaction de la commission, surtout en ce qui touche l'entrepôt, ce qui, dit-il, serait renouveler les abus qu'on avait été assez heureux de faire à peu près disparaître. (Les cris: Aux voix! lui font quitter la tribune.)

M. Berigny parle au milieu du bruit, ainsi que M. Sauveur-Lachapelle.

M. Jollivet, rapporteur, parait à la tribune. Les cris: Aux voix! recommencent. Il essaie d'expliquer les intentions de la commission, sans qu'on puisse l'entendre tant le bruit est violent.

MM. de Bricqueville et Roger (du Nord) tâchent de se faire écouter sans pouvoir réussir.

M. le ministre du commerce n'est guère plus heureux; il défend de nouveau la commission.

M. Roger (du Nord): Un mot seulement. (Aux voix! aux voix!)

M. Roger s'efforce en gesticulant violemment de se faire entendre. (Aux voix! aux voix!)

M. Sauveur-Lachapelle frappe avec violence sur son pupitre, et domine le bruit par la force de ses poumons: il soutient les entrepôts.

M. le président: Je mets aux voix le §. 4 sans le chiffre. (Une vive et embrouillée discussion s'élève entre MM. Glais-Bizoin, Bricqueville, Roger et autres.)

Le §. est voté: les seuls députés des départemens maritimes votent contre.

M. Dufaure, de sa place: Je ne comprends pas qu'on ait pu présenter un tel projet de loi. (Agitation.)

M. le président: On va voter sur le §. 1er.

M. Passy: Je propose, comme député, de remplacer le chiffre 17 f. par celui de 20 f.

M. Jollivet repousse l'amendement que le ministre persiste à soutenir.

Une nouvelle discussion plus confuse encore s'engage de nouveau entre MM. Jollivet, Roger (du Nord), d'Angeville, Sauveur-Lachapelle, Aroux et Bricqueville.

M. le président met aux voix le chiffre de 22 f. de M. Roger (du Nord).

Il est rejeté.

Le chiffre de 20 f. de M. Passy est adopté, ainsi que le §. 1er.

Le §. 2 est mis en discussion.

M. Abraham-Dubois soutient que le §. s'il était adopté, ruinerait le commerce de Terre-Neuve au profit de St-Pierre et Miquelon. Il demande la suppression du §.

M. Duperré, ministre de la marine, dit qu'il consent à la suppression du §. si l'on veut astreindre les navires qui font la pêche à avoir un équipage plus nombreux que celui qu'ils ont aujourd'hui.

M. le rapporteur et le ministre de la marine discutent leurs systèmes. Le rapporteur veut des prix différenciés; le ministre n'en veut qu'un.

M. Desjobert ne veut pas des prix différenciés, parce que, dit-il, c'est la reproduction du système des zones que je combattrai partout.

MM. Jollivet et Passy, Sauveur-Lachapelle et Berigny parlent sur le §; mais jamais peut-être un pareil tumulte n'a eu lieu dans la chambre.

M. le président: Deux systèmes sont en présence: l'un des prix différenciés, l'un d'un prix uniforme. M. le ministre propose 26 f. et M. Desjobert 20 f. Je mets les 26 f. aux voix. (Violent tumulte.)

M. Jollivet reparait à tribune; on ne l'écoute pas. (Un tumulte plus violent, s'il est possible, s'élève encore.)

Le chiffre de 26 f. pour toute prime est adopté. Il en est de même du §. relatif à l'ordonnance qui devra régler les conditions de l'entrepôt. Le reste de l'article est voté.

« Art. 3. La prime d'armement pour la pêche de la morue, fixée à 50 f. par homme d'équipage, embarqué pour la pêche et sécherie aux îles de St-Pierre et Miquelon, par l'art. 2 de la loi du 22 avril 1832, est réduite à 40 fr. »

Adopté.

« Art. 4. L'art. 5 de la même loi n'aura son effet que sous la condition d'embarquer au moins 50 hommes par navire de 190 tonneaux, et 50 hommes par navire jaugeant moins de 190. »

Cette rédaction du ministre est adoptée.

M. Lacrosse propose l'article additionnel suivant: « Il ne sera point alloué de primes aux marins reconnus impropres au service de la marine. »

L'article n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix. On procède au scrutin sur l'ensemble.

Chronique Judiciaire.

AFFAIRE DEBUREAU. — Acte d'accusation. — C'est le mercredi 18 mai que l'affaire Debureau doit être portée devant la cour d'assises. Voici l'extrait de l'acte d'accusation :

Le lundi 18 avril dernier, vers 4 heures du soir, Debureau, passant dans la grande rue de Bagnole avec sa femme et ses deux enfants, est insulté par un jeune homme qu'il ne connaissait pas, et qui, les mains placées à chaque côté de sa bouche pour donner plus de portée à sa voix, crie de toutes ses forces : « Voilà Pierrot, mauvais sauteur de corde; voilà Pierrot avec sa margot; Arlequin avec son Arlequine. » Justement irrité de ces vociférations offensantes et plusieurs fois répétées, il se dirige vers ce jeune homme pour lui en demander raison; on le voit déboutonner son habit, à l'exemple de quelqu'un qui se dispose à se battre. Il porte un bâton noueux en bois d'épine. Le jeune homme, seul au milieu de la rue, fait encore entendre ces mots : « Viens, mauvais paillasse! viens douc ici, mauvais acteur! »

La femme Debureau court se placer entre son mari et l'inconnu pour empêcher qu'une lutte violente ne s'engage. Dans cette situation, Debureau assène un coup de canne sur la tête du jeune homme, lequel tombe immédiatement, se lève, tombe encore, puis se relève et va s'asseoir sur un tas de pierres, à une soixantaine de pas de là, où il perd bientôt connaissance, et cinq quarts d'heure après il expire. A la partie moyenne, supérieure et latérale droite de la tête, existe une plaie que deux médecins commis par la justice estiment être le résultat d'un coup violent. Ce coup a produit une contusion du cerveau et un épanchement de sang, causes de la mort. La clavicule gauche est fracturée, ce qui paraît devoir être attribué à une chute qui, elle-même, a déterminé des excoriations remarquées à la surface du corps.

Au surplus, il importe de faire connaître que, dans l'opinion des mêmes hommes de l'art, la constitution particulière de la victime et la minceur extrême de ses os du crâne, ont dû rendre beaucoup plus facile la contusion et les autres lésions observées sur le cerveau et sur les membranes, en sorte qu'un coup, sans être porté violemment, a pu suffire pour entraîner les blessures décrites.

L'individu tué s'appelait Nicolas-Florent Vielin. Il avait été admis à l'hospice des Orphelins, mais depuis le 29 mai 1829 l'administration l'avait confié à son beau-frère, le sieur Dechemy, batteur en cuivre, pour qu'il lui apprît son état. Parvenu à l'âge de 19 ans, il se montrait peu docile aux conseils du sieur Dechemy. C'est ce qui avait déterminé ce dernier depuis six semaines à le faire occuper par le sieur Léger, son ancien ouvrier, auquel il continuait de donner de l'ouvrage.

Les époux Léger avaient emmené Vielin se promener avec eux dans l'après-midi du lundi 18 avril sur les hauteurs de Bagnole. Il ne les avait point quittés un seul instant, et il ne s'était livré à aucun excès de boisson. Le sieur Léger paraît l'avoir inutilement, et à plusieurs reprises, engagé à cesser de proférer les injures dont les conséquences lui ont été si fatales.

Dans son premier interrogatoire Debureau est convenu qu'il a volontairement porté à Vielin un coup de bâton qui a causé sa mort; mais il a prétendu que depuis près de quatre heures Vielin s'était, en quelque sorte, attaché à ses pas, le poursuivant de ses injures à Romainville, aux près St-Gervais, et enfin à Bagnole. Cette allégation se trouve démentie par le sieur Léger qui déclare que Vielin ne reconnaissait point Debureau; que c'est lui-même qui le lui a désigné à son passage, en disant : Est-ce que tu n'as pas vu passer le Pierrot des Funambules? qu'alors seulement, et après une réponse négative, Vielin s'est mis à crier : Eh Pierrot! eh Pierrot!

Dans son dernier interrogatoire, Debureau a changé de système; à l'entendre, il n'a point volontairement frappé Vielin, mais son bâton est allé l'atteindre à la tête pendant qu'il se débattait avec sa femme qui s'efforçait de le retenir. En conséquence, Jean-Gaspard Debureau est accusé d'avoir en avril 1836, volontairement porté un coup et fait une blessure à Vielin, lequel coup porté et blessure faite sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée; crime prévu par l'art. 309 du code pénal.

(La peine la plus forte prononcée par cet article, est de 10 ans de réclusion, et la peine la moins forte, de trois années d'emprisonnement.)

FEMME A VENDRE. — Louisa Cacou, coiffeuse à Limoges, est une très-jolie femme, mariée depuis un an environ, à un sieur Joliet, tailleur. Le jeune ménage avait vécu d'abord dans la plus parfaite union; jamais lune de miel n'avait été plus douce et plus longue, quand tout-à-coup, un beau matin du mois dernier, on vit le mari suspendre gravement à sa fenêtre le portrait de sa femme, avec cet écriteau en grosses lettres : A VENDRE. Pendant deux jours, le portrait resta ainsi exposé, et ce fut une véritable émeute que le concours des curieux; on dirait presque des enchérisseurs stationnant devant la maison; on se serait cru de l'autre côté du détroit. Force fut à la pudique police d'intervenir pour enlever à la fois et le portrait de la jolie coiffeuse et l'écriteau malencontreux.

Deux jours après, le public oublieux ne pensait plus à cette burlesque aventure; la jeune femme en avait été blessée au cœur, et sa dignité ne pouvait pardonner. Un bel et bon procès fut donc intenté par elle pour obtenir à la fois et sa séparation de corps, et l'interdiction du sieur Joliet. La mise en vente n'avait fait, selon elle, que révéler scandaleusement un des mille mauvais procédés dont elle était secrètement victime. Aussi énuméra-t-elle, dans une volumineuse et tragique requête, la longue série de méfaits dont son époux se serait rendu coupable.

De son côté, le mari opposait en compensation les torts de sa femme, ainsi que ceux du sieur Cacou, perruquier, son beau-père. Il en composa une longue et douloureuse élogie, qu'il communiquait secrètement à ses voisins, avec ce titre en majuscules : Histoire des inconvénients que ma femme m'a fait éprouver, étant avec elle. Nous voudrions pouvoir reproduire dans nos colonnes ce comique inventaire des tribulations conjugales, divisé soigneusement par chapitres, depuis la préface dont parle Béranger, jusqu'au dernier feuillet de Balzac; mais en vérité nous craindrions pour le pauvre Joliet le sort de Mirabeau qui perdit son procès, comme chacun sait, pour avoir trop bien prouvé les torts de sa femme.

Les débats de cette cause ont été portés à l'audience de mardi dernier, au milieu d'un nombreux concours d'auditeurs, curieux d'entendre la double série des infortunes conjugales des époux Joliet.

Me Dumont, avocat de la demanderesse, a su intéresser vivement au malheur de la jeune femme. Il a révélé des faits graves d'injure et de violence qui, s'ils étaient prouvés, entraîneraient nécessairement la séparation de corps.

Malgré la piquante et railleuse plaidoirie de Me Vouzelland, avocat du mari, le tribunal a admis la dame Joliet à la preuve des faits par elle articulés; ce jugement nous promet un supplément aux inconvénients que ma femme m'a fait éprouver, étant avec elle. (Le Droit.)

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE. — Les journaux anglais embouchent la trompette au sujet de l'affaire de St-Sébastien. A les en croire, depuis trente ans on n'a jamais vu d'affaire aussi chaude, pas même Masera ou Trocadero. Nous ne parlons pas de Waterloo, qu'ils négligent probablement pour ne pas faire brèche au traité de la quadruple alliance. Dans cette mémorable affaire, trois généraux anglais se sont inspirés du pont d'Arcole et ont marché à l'ennemi, non pas le drapeau, mais le chapeau à la main; enfin tout le monde, jusqu'au dernier tambour, s'est conduit héroïquement; soit. Toujours est-il, que sans l'artillerie du Phenix, ils n'enlevaient pas la maison fortifiée d'où les carlistes leur tuaient tant de monde. Le Courier va jusqu'à dire que les carlistes ont rendu 2,000 hommes. En attendant que ces derniers réparent leurs pertes, on expédie force renforts au général Evans; 800 hommes vont quitter Portsmouth dans quelques jours. — Les toriers font toujours courir le bruit de la retraite de lord Melbourne. — Dans la chambre des communes, le bill proposé par M. Linch, pour abolir la loi qui a pour objet de déclarer nul tout mariage entre catholique et protestant célébré par un prêtre catholique, a été adopté à la majorité de 100 voix contre 91.

ESPAGNE. — On a des nouvelles du 4 mai, de Madrid : M. Chacon est décidément nommé ministre de la marine. Dans la chambre des procureurs, M. Parejo ayant déposé sur le bureau une protestation contre la loi que le ministère a promulguée pour la vente des biens nationaux, a demandé qu'elle fût insérée au procès-verbal. Le côté ministériel s'est opposé à cette insertion; mais après quelques mots de M. de Las-Navas, la chambre,

à la majorité de 58 voix contre 15, a ordonné l'insertion. Le reste de la séance n'a offert aucun intérêt. On a repoussé la proposition de créer des inspecteurs de la garde nationale, pour raison d'économie.

On dit à Madrid que M. Sancho a donné sa démission des fonctions de secrétaire du conseil des ministres. On désigne pour son successeur, M. Douoro, cortès, jeune homme connu par des ouvrages de littérature.

PRUSSE. — BERLIN, 4 mai. — La nouvelle de l'arrivée prochaine des princes français dans cette capitale a produit d'autant plus de sensation, que jusqu'ici l'on n'a vu à Berlin aucun prince royal français. Quelques personnes veulent voir dans le duc de Nemours un jeune homme animé par des sentimens ultra-royalistes; tandis que le duc d'Orléans tiendrait fortement aux institutions nationales. Les princes séjourneront ici, dit-on, près de 15 jours.

S. M. l'impératrice de Russie étant attendue également dans cette résidence avec les princesses, le bruit s'est répandu qu'il est question d'une alliance entre les familles régnantes. Cependant on assure que le prince de Talleyrand est déjà parti pour Vienne dans le but d'ouvrir des négociations pour le mariage du duc d'Orléans avec la princesse Thérèse, fille de l'archiduc Charles. (Gazette de Hanovre.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(689) Appert que par acte sous seing privé, fait double le neuf mai mil huit cent trente-six, enregistré le onze dudit mois, par Guillot qui a perçu 5 fr. 50 c.

Les sieurs Joseph Grénaud, marchand tripier, demeurant à Lyon, rue Lanterne, d'une part, et Etienne Rantonnet jeune, demeurant en la même ville, rue du Bœuf, n. 6, d'autre part,

Ont contracté société pour durer neuf années entières et consécutives, etc., pour la fabrication de colle d'écailles de poissons, dite Ichtyocolle, dont le siège est établi rue du Bœuf, n. 6, au 2^e étage, à Lyon.

Cette société sera régie et administrée par le sieur Rantonnet jeune, l'un des associés, sous la raison de Rantonnet jeune et compagnie.

Le présent extrait a été fait pour être transcrit et affiché pendant l'espace de trois mois en l'auditoire du tribunal de commerce de Lyon, et inséré dans l'un des journaux de ladite ville, conformément à l'art. 42 du code de commerce.

Lyon, le treize mai mil huit cent trente-six

Sièges GRÉNAUD et RANTONNET jeune. Enregistré à Lyon, le quatorze mai mil huit cent trente-six, reçu un franc dix centimes. Signé GUILLOT.

(684) VENTE JUDICIAIRE, DEVANT M^e GONNARD, NOTAIRE A GIVORS, D'immeubles situés audit Givors, dépendant de la succession de défunte Gabrielle Terrat, veuve de Jean Dervieux, et appartenant pour une partie à Elisabeth Dervieux, mineure.

Cette vente est poursuivie à la requête d'Etienne Laccour, veuve de Jean-Pierre Dervieux, de son vivant marinier, demeurant au lieu du Canal, commune de Givors, où elle a son domicile, tutrice légale d'Elisabeth Dervieux, sa fille mineure;

A elle joints les sieurs Jean-Joseph Dervieux, charpentier de bateaux, Etienne Charrion, même profession, et Elisabeth Dervieux, sa femme, procédant de son autorité, demeurant tous à Givors; Claude Poncet, ci-devant épiciier, et actuellement voiturier par eau, demeurant à Grigny, et Catherine Dervieux, sa femme, de lui autorisée; et Simon Bondrieux, cordier, et de son autorité Clémence Dervieux, sa femme, demeurant ensemble à Rive-de-Gier; lesquels ont constitué pour avoué M^e Jean-César Laurensou, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue Saint-Etienne, n. 4.

En présence du sieur Barthélemy-Benoît Prelliat, propriétaire, demeurant à Givors, subrogé-tuteur de la mineure Elisabeth Dervieux, à elle spécialement décerné pour assister à la vente dont il s'agit.

En vertu d'un jugement rendu sur requête par le tribunal civil de Lyon, le vingt-six février mil huit cent trente-six, dûment enregistré, lequel a ordonné la vente des immeubles dont il s'agit, devant M^e Gonnard.

Désignation sommaire des immeubles à vendre.

Ils consistent en bâtimens d'habitation, hangar, cour, terrain ou passage commun recouvert, et une terre contiguë à la cour; le tout situé au lieu du Canal, commune de Givors; confiné à l'orient par les maison et fonds du sieur Nicolas Gerin; au nord, par la voie publique qui règne de ce côté le long du canal; à l'occident, par la propriété de Catherine Lansard, veuve Verzier, et encore du même côté par la propriété de la dame veuve Laurensou, dont celle-ci a vendu plusieurs parcelles à différens particuliers, le béal du moulin de la compagnie du Canal entre deux; et au midi par le pré de la dame veuve Joannon, née Bony, un fossé servant à l'écoulement d'une partie des eaux dudit béal, aussi entre deux.

Les bâtimens et cour contiennent en superficie deux ares quatre-vingt-six centiares; et la terre à la suite de la cour au midi, dix-huit ares vingt-huit centiares; le tout a été estimé à la somme de cinq mille francs, ci, 5,000 fr.

Ces immeubles seront vendus en un seul lot, en l'étude de M^e Jean-François Gonnard, notaire, commis à cet effet, sise à Givors, sur la place du Marché; et l'adjudication en sera tranchée par lui au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par dessus de ladite somme de cinq mille francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges de ladite vente, déposé en l'étude dudit M^e Gonnard, le huit avril 1836, où l'on peut en prendre connaissance.

L'adjudication préparatoire a été fixé au samedi vingt-un mai suivant, jour auquel elle sera tranchée, depuis dix heures du matin jusqu'à midi, par ledit M^e Gonnard, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, comme sus est dit, après l'extinction du nombre de feux voulus par la loi.

LAURENSON. S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à M^e Laurensou, avoué à Lyon, rue Saint-Etienne, n. 4, et à M^e Gonnard, notaire à Givors.

AVIS.

LA BELLE PROPRIÉTÉ PATRIMONIALE DITE Château de Tardy, Sera vendue sur licitation devant le tribunal civil de St-Etienne, le premier juin prochain.

Cette propriété, à laquelle on arrive de St-Etienne par un chemin pavé, se compose de beaux bâtimens, d'une chapelle bien ornée, deux cours et vaste jardin d'une contenance de six mille deux cents mètres avec de belles eaux. Sa position la rend propre à toute espèce d'établissement, tels que maison de santé, d'éducation, de communauté religieuse, etc.

Elle a été estimée par experts, 35,000 f. S'adresser, pour avoir des renseignemens, à M^e A. Vacher, avoué à St-Etienne, rue de la Loire, n^o 35. (691)

ANNONCES DIVERSES.

(690) A VENDRE à St-Marcellin, département de l'Isère. — Un Fonds de commerce de mercerie, épicerie en gros et demi-gros. Le cédant donnerait toutes les facilités moyennant garanties. S'adresser à MM. Crevat et Genella, rue Tupin, n^o 23.

(656) A VENDRE pour changement de commerce. — Fonds de café-cabaret d'une clientèle assurée, et à des conditions avantageuses, situé à la Guillotière, rue de Chabrol, n^o 1. S'y adresser.

(641) A VENDRE pour cause de départ. — Un beau fonds de café bien achalandé et situé au centre du commerce de l'endroit, grande rue de Lyon.

S'adresser à la brasserie de bière des Verchères, à Rive-de-Gier, département de la Loire.

(669) A VENDRE pour cause de maladie. — Un fonds d'épicerie en activité depuis dix ans, dans un bon quartier, et ayant une très-bonne clientèle. S'adresser au bureau du journal.

(671) A VENDRE. — Un char de côté à quatre places, bien conditionné. S'adresser rue du Pérat, au café Mâconnais.

(655) Le sieur MALIN, ancien maréchal-des-logis-chef de hussards, grande allée des Brotteaux, maison du tir au pistolet de Luzier, loue des chevaux pour voyage, promenade et donne des leçons d'équitation; dans ce moment il a de très-jolis chevaux pour la promenade.

TOPIQUE COPORISTIQUE. — Les nombreux essais qui en ont été faits à Paris, les rapports avantageux qu'en ont fait les journaux et les certificats de personnes distinguées prouvent que c'est le seul remède qui soit parvenu à détruire les cors, oignons et durillons d'une manière constante. Il en attaque la racine et la fait tomber en quelques jours sans nulle douleur. Dépôt chez M. Borelly, place de la Préfecture, n^o 13, à Lyon. (686)

Maison LABOULLEE, parfumeur, rue Richelieu, 93, à Paris.

AMANDINE.

Cette pâte, brevetée du gouvernement, donne à la peau de la blancheur et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. — 4 f. le pot. Le dépôt de L'AMANDINE est à Lyon, chez M. Soccadainé, place de l'Herberie.

NOTA. Se défier des contrefaçons qui sont nombreuses. (685)

(687) UNE MÉDAILLE A ÉTÉ DÉCERNÉE A L'AUTEUR. MAUX DE DENTS.

La Créosote-Billard enlève à l'instant et pour toujours la douleur de dents la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. 2 fr. le flacon avec l'instruction. Dépôt chez M. Borelly, place de la Préfecture, n^o 13; Vernet, place des Terreaux, à Lyon; Voituret, à Villefranche, etc. etc.

Bourse de Paris du 13 mai 1836.

La bourse a été sans affaires. On était dans l'attente de la discussion sur le rapport de M. Jaubert. Le 3 p. 0/0, ouvert à 82 15 offert, a fermé au même cours. Dans la coulisse, on l'offrait, après la clôture, à 82 10. Les fonds espagnols ont été immobiles à 46 1/8. Pas de nouvelles d'Espagne.

Table with 4 columns of financial data: Cinq pour cent, Quatre pour cent, Trois pour cent, Rentes de Naples, Actives de la Banque, Quatre Canaux, Caisse hypothécaire, Emprunt d'Italie, Rentes perpétuelles, Emprunt Cortès.



V. PENICAUD, Rédacteur en chef.